

Gouvernement du Québec

Décret 913-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-François, situé dans les limites du Canton de Lambton, circonscription foncière de Frontenac

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2901-76 du 25 août 1976, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Saint-François et situé dans les limites du Canton de Lambton, circonscription foncière de Frontenac, pour l'érection et le maintien d'un quai public et d'une rampe de lancement;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil Privé C.P. 1996-2/1763 du 19 novembre 1996, le gouvernement du Canada rétrocédait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des rétrocessions d'immeubles consenties par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de rétrocessions de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté la rétrocession de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-François, connu et désigné comme étant le bloc 5 du Bassin de la rivière Saint-François (Lac Saint-François) à l'arpentage primitif, correspondant au bloc 1 du cadastre officiel du Canton de Lambton, situé en front du lot 11A, rang III, du cadastre officiel du Canton de Lambton, circonscription foncière de Frontenac, le tout tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre W.P. LaRoche, en date du 1^{er} août

1974, son dossier 9799, et dont l'original est conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles sous le numéro de dossier 2/71 A;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de cette rétrocession;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28245

Gouvernement du Québec

Décret 914-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des projets suivants: stabilisation de la falaise en bordure de la route 132 à Caplan, stabilisation du talus en bordure de la route 132 à Saint-Siméon, reconstruction d'un empierrement existant en bordure de la route 132 à Rivière-à-Claude et protection de la berge en bordure de la route 199 à Pointe-aux-Loups

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusage et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de remblayage dans le fleuve Saint-Laurent, la

baie des Chaleurs et le golfe Saint-Laurent sur des distances de plus de 300 mètres;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants aux personnes et aux biens advenant un affaissement de l'une ou l'autre des routes concernées par ces projets;

ATTENDU QUE ces travaux de remblayage sont requis afin de prévenir ces dommages;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin en bordure de la route 132 dans les territoires de Caplan, Saint-Siméon et Rivière-à-Claude en Gaspésie et en bordure de la route 199 dans le territoire de Pointe-aux-Loups aux Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE ces projets sont acceptables sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le remblayage dans le fleuve Saint-Laurent pour la protection de la route 132 dans les territoires de Caplan, Saint-Siméon et Rivière-à-Claude en Gaspésie et en bordure de la route 199 dans le territoire de Pointe-aux-Loups aux Îles-de-la-Madeleine soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports du Québec pour chacun des quatre projets et ceci aux conditions suivantes:

Condition 1: Que le promoteur respecte les mesures décrites dans le document suivant:

— Ministère des Transports du Québec, Programme quinquennal de protection des berges, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine — Document d'appui à une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de quatre projets d'intervention d'urgence. Mai 1997. 81 pages. 5 annexes;

Condition 2: Que le promoteur dépose une étude décrivant les travaux qui seront effectués pour protéger la route 199 dans le secteur de Pointe-aux-Loups, avant

le 1^{er} novembre 1997. Cette étude devra aussi contenir une analyse des solutions envisagées, l'évaluation des impacts de la solution retenue et la description des mesures d'atténuation proposées. Cette étude devra accompagner la demande de certificat d'autorisation pour la réalisation des travaux qui doit être adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 3: Que le promoteur réalise tous les travaux reliés aux présents projets avant le 31 décembre 1997 à l'exception des travaux reliés à la végétation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28246

Gouvernement du Québec

Décret 915-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la requête de la Corporation Abitibi-Consolidated relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Corporation Abitibi Consolidated soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de construire en remplacement d'un autre barrage détruit par la crue exceptionnelle du 19 au 21 juillet 1996 pour assurer l'approvisionnement en eau de ses usines;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière Ha! Ha!, dans la Municipalité de La Baie, municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont de propriété privée pour lesquels la requérante possède déjà les titres de propriété et les droits d'occupation;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N^o 2 — Murs de soutènement — Bétonnage et armature — Élévation et coupe», portant le numéro D-12243-12, révision «02», daté du 25 octobre 1996, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N^o 2 — Digue N^o 2 et déversoir — Explorations — Plan et coupe longitudinale», portant le numéro D-12243-69, révision «03», daté du 15 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs D.A.B. Rattue et M. Pierre Vannobel;